

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES PROPRIÉTAIRES DU  
DOMAINE DE GRANDCHAMP – 78230 - LE PECQ**

**STATUTS**

16 Avril 2008

*(Statuts de l'association syndicale autorisée par arrêté préfectoral du 20 juin 192 ?, modifiés par assemblée du 15 mars 2008 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 avril 2008)*

.....

**2 -1 L'Assemblée**

**Article 6 : modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

6. 1 Sont membres de l'assemblée des propriétaires tous les propriétaires du domaine. Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA. Cet état est déposé pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

En cas d'indivision, les propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter. ~~Chaque copropriété au sens de la loi du 10 juillet 1965 est représentée à l'assemblée par son syndic.~~

**(Abrogé par jugement du Tribunal Administratif de Versailles du 17 Mars 2011).**

En cas de démembrement du droit de propriété, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Les convocations aux assemblées sont adressées au nu-propriétaire et c'est auprès de celui-ci, également, que sont recouvrées toutes les redevances syndicales. Le nu-propriétaire peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

6.2 Chaque propriétaire aura droit à une voix jusqu'à 500 mètres de superficie de terrain possédé, routes et trottoirs non compris et une voix supplémentaire par chaque fraction de 500 mètres sans toutefois pouvoir excéder 50 voix.

6.3 Les propriétaires peuvent se faire représenter à l'assemblée des propriétaires par toute personne de leur choix, dûment mandatée.

Le pouvoir est valable pour une seule réunion et, est toujours révocable. Il doit être écrit et signé de la main du mandant et désigner expressément la personne mandataire.

Le nombre de voix exprimées par un même fondé de pouvoir, pour son compte et comme mandataire, ne peut excéder 51 voix.

6.4 La régularité des mandats est vérifiée au début de chaque séance de l'assemblée des propriétaires.

.....